

CONCLUSIONS · 16/03/1998

Conclusions en réplique

TYPE	DATE	PARTIES
Écritures / acte de procédure	16/03/1998	McDonald's France c/ Bernard Collorafi

FICHE DE SYNTHÈSE

Conclusions en réplique — sociétés Collorafi c/ McDonald's France · 16 mars 1998

Aperçu : conclusions en réplique déposées pour les sociétés SEBOL, B et O et LES PINS, ainsi que pour Bernard Collorafi en son nom personnel, devant la première chambre du Tribunal de commerce de Paris, contre la SA McDonald's France.

L'essentiel

Les concluants dénoncent l'attitude procédurale de McDonald's, qui a fait adresser ses conclusions par télécopie peu avant le délibéré. Ils reviennent sur les prévisionnels remis à l'origine et contestent le rapport de M. Alain Husson Dumoutier, opposé à celui de l'expert judiciaire Robert Gandur, jugé subjectif car appuyé sur des documents émanant de McDonald's. Ils demandent notamment au tribunal de suspendre la clause résolutoire, d'accorder un délai de vingt-quatre mois, et de condamner McDonald's :

- à verser 2 000 000 F à SEBOL, 2 500 000 F à B et O, 2 500 000 F à LES PINS et 500 000 F à M. Collorafi au titre du préjudice ;
- à titre très subsidiaire, à verser, sur résolution aux torts de McDonald's, 9 600 000 F, 22 200 000 F, 13 250 000 F et 2 000 000 F respectivement.

Portée

Ces écritures fixent l'argumentation des franchisés et leurs demandes indemnitaires devant le tribunal parisien, en réponse à la demande reconventionnelle de McDonald's.

Fiche établie automatiquement à partir de la transcription du document.

Source : bernardcollorafi.org/pièces/conclusions_en_replique_16_03_1998/ — Dossier documentaire du procès Bernard Collorafi c/ McDonald's France (Antibes, 1987–2002). Le scan original fait foi.